

Département des VOSGES

Commune de SERCOEUR

ARRÊTÉ N° 0001/2024 du 29 février 2024

**PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LE PROJET
DE RÉVISION DE LA CARTE COMMUNALE DE LA COMMUNE DE
SERCOEUR.**

Rapport du commissaire enquêteur.

**Ordonnance N° E24000007/54 du 26 janvier 2024 par Monsieur Le
Président du tribunal administratif de Nancy Sébastien DAVESNE.**

**Arrêté N° 0001/2024 du 29 février 2024 par Mme Bénédicte
MALIVERNAY, maire de SERCOEUR.**

L'enquête s'est déroulée du mercredi 27 mars au samedi 27 avril inclus.

Commissaire Enquêteur Monsieur Gérard SAINT-DIZIER.

SOMMAIRE

1. Généralités

- 1.1. Le cadre général du projet
- 1.2. L'objet de l'enquête
- 1.3. Présentation du projet
- 1.4. Dossier d'enquête

2. Organisation de l'enquête

- 2.1. Le cadre juridique et réglementaire
- 2.2. Arrêté d'ouverture
- 2.3. Visite et réunion avec le porteur du projet
- 2.4. Publicité

3. Déroulement de l'enquête

- 3.1. Permanences et incident
- 3.2. Consultation du dossier d'enquête
- 3.3. Récapitulatif des observations reçues
- 3.4. La clôture de l'enquête
- 3.5. P.V. de synthèse et mémoire en réponse

4. Synthèse des avis des personnes associées

5. Analyse des observations

6. Annexes

1. Généralités

1.1. Le cadre général du projet

La Carte Communale est un document d'urbanisme simple qui permet à la commune de délimiter les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas admises, à l'exception :

- de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ainsi que de l'édification d'annexes à proximité d'un bâtiment existant ;
- des constructions et installations nécessaires :
- A des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière ;
- A la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ;
- A la mise en valeur des ressources naturelles, au stockage et à l'entretien du matériel des coopératives d'utilisation de matériel agricole.

La Carte Communale peut aussi réserver des secteurs à l'implantation d'activités, notamment celles incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

1.2. L'objet de l'enquête

la Carte Communale en vigueur, approuvée le 17 août 2009, d'une surface globale de 21.87 ha - couvre l'ensemble du village de SERCOEUR qui se présente sous la forme de deux entités distinctes. Il prévoit également une extension vers l'Est de part et d'autre du Chemin du Moulin dans la perspective de « raccrocher » les constructions isolées Devant le Moulin au tissu bâti villageois. En outre, la Carte Communale définit une zone constructible uniquement destinée à accueillir des activités économiques d'une surface de 2.47 ha. Cette zone est détachée du tissu bâti, au nord-est. Cet espace se destinait à être une zone d'activités économiques communale ou intercommunale.

L'ensemble des espaces proposés pour une construction nouvelle couvrent 2.5% du territoire communal.

Plusieurs constructions nouvelles ont été édifiées dans la commune depuis l'approbation du document d'urbanisme en 2009 et de nombreux espaces demeurent aujourd'hui libres de construction au sein du périmètre constructible de la Carte Communale. Ceux-ci engendreront potentiellement une consommation sur les espaces agricoles et naturels dans les années à venir.

Par conséquent, l'analyse de la Carte Communale en vigueur de SERCOEUR a démontré que le document d'urbanisme n'est pas compatible avec le nouveau Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales dont la révision a été approuvée le 06 juillet 2021. Ce document de rang supérieur défend une logique plus affirmée de densification du bâti et de modération de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Aussi, la Carte Communale de SERCOEUR doit être revue en ce sens pour être plus mesurée et mieux adaptée aux besoins locaux réels pour les 10 années à venir.

Elle est soumise à enquête publique par [...] la maire.

L'enquête publique est réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Le cas échéant, les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 sont joints au dossier d'enquête.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération [...] du conseil municipal »

1.3.Présentation du projet.

La commune de SERCOEUR se localise administrativement au cœur du département des Vosges, dans l'arrondissement d'Épinal. La commune adhère à la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE) et elle est couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCOT) des Vosges Centrales.

Les communes limitrophes sont :

- x Villoncourt à l'Ouest,
- x Padoux au Nord-Est,
- x Dompierre à l'est,
- x Aydoilles au Sud-Est,
- x Vaudéville et Longchamp au sud,
- x Dignonville au Sud-Ouest.

Le territoire communal de SERCOEUR couvre une surface de 939 ha avec des espaces agricoles prédominants (60% du territoire communal). Il n'est pas couvert par un site Natura 2000.

* Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Vosges Centrales couvre la Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE), rejointe par la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompaire en 2018. Le territoire du SCOT couvre aujourd'hui 154 communes pour 129 015 habitants au recensement INSEE de 2020. Les dispositions de la loi ALUR confortent le rôle intégrateur du SCOT. Aussi, ce document transpose les dispositions des plans et schémas de rang supérieur afin de permettre leur déclinaison dans les documents d'urbanisme. Il devient ainsi l'unique document de référence des documents d'urbanisme avec lequel demeure un lien de compatibilité.

Le SCOT des Vosges Centrales a été révisé et approuvé dans sa version la plus récente le 06 juillet 2021 pour notamment tenir compte de son nouveau périmètre. Le nouveau document d'orientations et d'objectifs (DOO) a été revu et traduit désormais les nouvelles ambitions politiques du PADD qui s'articule autour de deux fils rouges : conforter l'attractivité des Vosges Centrales et devenir un « Territoire à Energie Positive » à l'horizon 2050.

Le DOO détermine des objectifs ambitieux en matière de consommation foncière sur son territoire et de lutte contre l'étalement urbain, en donnant la priorité au renouvellement urbain et à la densification urbaine avant de construire en extension. Aussi, la Carte Communale de SERCOEUR doit être aujourd'hui révisée pour être compatible avec le nouveau SCOT d'une part, et d'autre part, pour proposer un développement plus raisonné et mieux adapté aux besoins de la

commune. SERCOEUR est classé en tant que « village » du secteur Épinal Nord dans le SCOT des Vosges Centrales.

La commune de SERCOEUR atteint une population de 226 habitants au recensement INSEE de 2020. Elle ambitionne aujourd'hui à minima de maintenir le niveau de la population communale pour les 10 prochaines années tout en assurant son renouvellement et son rajeunissement. Cet objectif est raisonné et le nouveau document graphique de la Carte Communale devra être calibré sur cette ambition.

La population communale enregistre une croissance globale depuis 1968 (+31.4%). Après avoir connu une période croissance jusque 1990 avec 308 habitants, la population recule depuis cette date (-26.26% entre 1990 et 2020). La commune a perdu 39 habitants sur les 10 dernières années. A titre de comparaison, la population intercommunale a, quant à elle, diminué de -1.73% sur ces dernières années, et cette baisse est de -4.68% dans le département.

On dénombre 103 ménages à SERCOEUR en 2020. Contrairement à la population communale, ceux-ci ont progressé jusque 2008 (avec 114 ménages) avant de régresser sur la période récente. Cette situation se traduit par une baisse du nombre moyen de personnes par ménage qui est passé de 3.74 personnes par ménage en moyenne en 1968 à 2.19 personnes en moyenne par ménage en 2020 (2.08 dans la CAE et dans le département). Le profil des ménages à SERCOEUR reste donc encore à dominante familiale (couple avec enfants).

La population de SERCOEUR est en recul depuis 1990. La municipalité ambitionne aujourd'hui de maintenir à minima le niveau de la population communale tout en assurant son renouvellement et son rajeunissement. Le village est confronté à une tendance au vieillissement de ses habitants.

La commune de SERCOEUR compte 125 logements au recensement INSEE de 2020.

Le nombre des logements a fortement augmenté depuis 1968, passant de 58 à 125 logements, soit +115.52%. A titre de comparaison, le nombre des logements a augmenté de +62.75% dans la CAE et de +55.74% dans le département.

Les logements vacants représentent aujourd'hui 13.5% du parc de logements à SERCOEUR. Précisons que la présence de logements vacants est indispensable pour assurer une fluidité du marché immobilier et permettre aux habitants de changer d'habitation au sein d'un même territoire en fonction de leur besoin (naissance, départ des enfants...). On considère qu'un taux situé aux alentours de 6% du parc immobilier permet d'assurer une bonne rotation de la population au sein du parc, alors que le taux de vacance à SERCOEUR est de 13.5%. A titre de comparaison, ce taux est de 11% dans la CAE et de 11.3% dans le département.

La Carte Communale révisée de SERCOEUR se doit de proposer un projet répondant au plus juste aux besoins de la commune en matière de création de nouveaux logements – autrement dit de résidences principales - pour les 10 années à venir sur le territoire.

Par conséquent, en tenant compte du desserrement constaté des ménages depuis la fin des années 1960 et en estimant que cette situation devrait se poursuivre dans les années à venir, il est proposé de retenir un desserrement « prévisionnel » de 2.1 personnes par ménages en moyenne d'ici 10 ans. Sur cette base, il ressort un premier besoin de créer 5 nouveaux logements à SERCOEUR pour uniquement répondre à ce besoin de desserrement des ménages et assurer la stabilité de la population communale.

Aussi, il est proposé dans le calcul du besoin en logements de retenir les objectifs du SCOT en matière de reconquête de la vacance (ce qui équivaut à un logement) et de déduire ce potentiel du besoin global en logements.

En conclusion, la commune de SERCOEUR aurait besoin de produire 4 nouvelles résidences principales complémentaires dans les 10 années à venir.

1.4. Dossier d'enquête

Le dossier de révision de la carte communale mis à enquête publique comporte plusieurs pièces :

- La notice de présentation qui se compose d'une présentation du contexte général du territoire de SERCOEUR d'une part, et d'autre part, d'un second volet justifiant les objectifs de la commune pour la révision de la carte communale, afin de principalement rendre compatible sa carte communale avec le SCoT des Vosges Centrales, dans l'attente d'une révision totale de son document d'urbanisme.

1. MISE EN COMPATIBILITÉ DE LA CARTE COMMUNALE AVEC LE SCOT DES VOSGES CENTRALES

- Analyse de la compatibilité entre la Carte Communale révisée de SERCOEUR et le SCoT des Vosges Centrales en termes de production de logements. Pour ce secteur, le SCoT des Vosges Centrales se fixe pour objectif de produire 30% des besoins en logements par remise sur le marché de logements vacants. De plus, le SCoT des Vosges Centrales se fixe pour objectif de produire 80% des 5 360 logements dans les enveloppes urbaines.

Via son outil SPARTE, le Portail de l'artificialisation géré par le Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires a analysé la consommation des espaces aux différentes échelles des départements, des intercommunalités et des communes entre le 1er janvier 2011 et le 31 décembre 2020 sur la base de l'analyse des fichiers fonciers. Cette étude fait état que la commune de SERCOEUR a consommé en cumulé 0.7 ha sur cette période (0.6 ha pour de l'habitat et 0.1 ha pour des activités mixtes).

Pendant la première période de réduction, la loi Climat et Résilience prévoit que le territoire ne consomme que 50% de ce qui a été consommé pendant la période de référence. Par conséquent, la consommation cumulée du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2030 doit être égale à la consommation du 1er janvier 2011 au 31

décembre 2020 divisée par 2, soit un objectif maximal de consommation cumulée 2030 de 0.3 ha à SERCOEUR, qui est majoré à 1 ha en application de la mise en place de la « garantie rurale » instaurée dans le cadre de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

Il convient en outre de prendre en compte les permis de construire accordés depuis le 1er janvier 2021 qui entraînent déjà une consommation sur des ENAF. Il s'agit de 2 permis de construire pour des habitations neuves accordés en 2021 et en 2023 Chemin du Moulin, ainsi qu'un permis de construire pour un bâtiment économique, qui ont entraîné une consommation sur 3014 m² d'espaces agricoles non déclarés à la PAC.

L'analyse des permis de construire accordés pour des constructions neuves (habitat, activités économiques) entre 2011 et 2023 montre que tous ces projets se concentrent de part et d'autre du chemin du Moulin.

Cette analyse fait état que 7 permis de construire ont été accordés sur ce pas de temps (6 pour de nouveaux pavillons et un pour un bâtiment artisanal pour une surface de 1000 m²) entraîne une consommation globale de 8432 m² sur des espaces agricoles.

- Analyse la Carte Communale actuellement en vigueur

L'analyse de la consommation exposée ci-avant cadre les objectifs à ne pas dépasser en matière de consommation sur les espaces agricoles, naturels et forestiers dans le but de répondre aux objectifs de la Loi Climat et Résilience pour les 10 années à venir. Ils doivent également être mis en parallèle avec le besoin en logements (ou résidences principales) déterminé dans le précédent chapitre du rapport de présentation.

Pour ce faire, il convient d'analyser les capacités du village de SERCOEUR à accueillir de nouveaux logements au sein du périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur (approuvée le 19 août 2009), et de déterminer si celui-ci est justement calibré pour répondre à ces besoins ou s'il doit être repris dans le cadre de la révision du document d'urbanisme et dans quelle proportion.

La carte correspondante montre que le périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur (approuvée le 17 août 2009) dispose de 5.16 ha d'espaces apparaissant libres de construction sur le fond cadastral.

Parmi ces espaces apparaissant libres de constructions :

- 0.55 ha sont déduits de l'analyse car ceux-ci ne peuvent pas être mobilisés pour accueillir de nouveaux logements, ou ils remplissent déjà une autre fonction en cœur de village ;
- 0.11 ha correspondent à un espace agricole enclavé à l'arrière d'une future construction ;
- 0.09 ha correspondent à un îlot naturel entouré de toute part par des voies au nord du village (RD46, rue du village) ;
- 0.07 ha correspondent à un espace de stationnement en face de l'îlot naturel précité.

- 0.28 ha regroupent les différents terrains sur lesquels des permis de construire ont été accordés et dont les constructions ne sont pas encore reportées sur le fond cadastral.
- 4.61 ha sont des espaces considérés comme potentiellement mobilisables pour accueillir des constructions nouvelles :
- 0.27 ha regroupent des espaces agricoles qui ne sont pas déclarés à la Politique Agricole Commune en 2021.
- 2.63 ha regroupent des espaces agricoles qui sont déclarés à la Politique Agricole Commune en 2021.
- 1.50 ha sont composés par des jardins ou potagers attenants à des habitations et qui sont entretenus par leur propriétaire. Les espaces retenus sont de taille suffisante pour potentiellement accueillir une habitation complémentaire et ils offrent la possibilité d'un accès direct sur une voie ouverte à la circulation ;
- 0.21 ha correspondent à un espace naturel.

Il en ressort que le périmètre constructible de la Carte Communale en vigueur de SERCOEUR doit être revu à la baisse dans le cadre de la révision du document d'urbanisme car son tracé répond négativement aux trois questions précédemment posées. En effet, son tracé est sur-dimensionné par rapport au besoin de 4 logements affiché dans le cadre de la révision de la Carte Communale. Les espaces apparaissant mobilisables couvrent une surface globale de 4.61 ha, ce qui est supérieur au besoin de la commune. Et même en appliquant une potentielle forte rétention foncière de 50% sur ces espaces, il en ressort une surface possible de 2.30 ha, encore surdimensionnée par rapport aux besoins communaux ; et de fait non compatible avec les objectifs de sobriété foncière affiché par le SCOT des Vosges Centrales. En outre, ce périmètre pourrait conduire à une potentielle consommation de 3.11 ha sur des espaces agricoles et naturels ce qui est très largement supérieur aux objectifs ambitionnés par la Loi Climat et Résilience et sans compter les projets déjà accordés.

2. Organisation de l'enquête

2.1. Cadre Juridique et Réglementaire.

L'Enquête Publique est réalisée conformément aux prescriptions :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-79 à L150-20 et R753-8 et R153-10;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-7 à L723-159 et R723-1 à R723-27;

Vu l'Arrêté N° 0001/2024 du 29 février 2024 par Mme Bénédicte MALIVERNAY, maire de SERCOEUR. ;

Vu l'ordonnance N° E23000060/54 du 5 juillet 2023 par Monsieur Le Président du tribunal administratif de Nancy Sébastien DAVESNE ;

Vu enregistrée le 26 janvier 2024 la lettre par laquelle la commune de SERCOEUR demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

Le projet de révision de la carte communale de la commune de SERCOEUR ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard Saint-Dizier est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

2.2. Arrêté d'ouverture

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 27 mars au samedi 27 avril 2024 dans les locaux de la salle de convivialité de la commune de SERCOEUR

Ordonnance N° E24000007/54 du 26 janvier 2024 par Monsieur Le Président du tribunal administratif de Nancy Sébastien DAVESNE. Vu enregistrée le 26 janvier 2024 la lettre par laquelle la commune de SERCOEUR demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

le projet de révision de la carte communale de la commune de SERCOEUR ;

2.3. Visites et réunions avec le porteur du projet

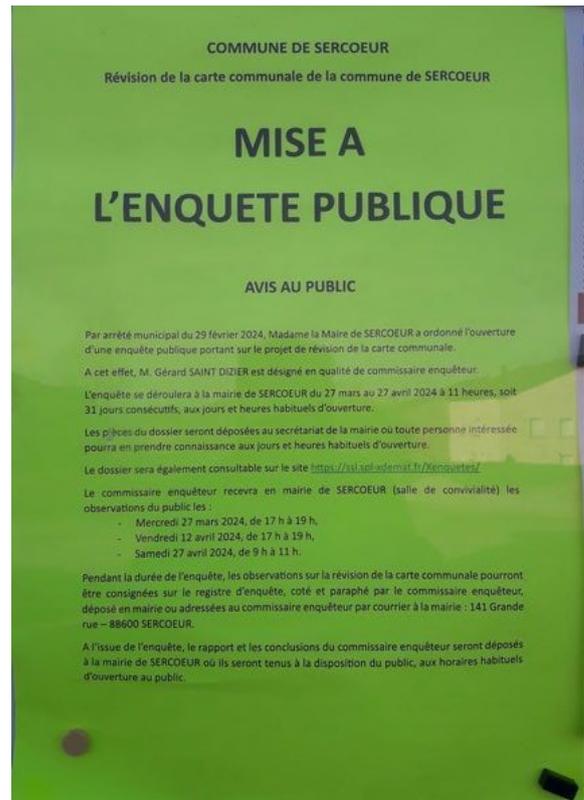
Dans un premier temps, je téléphone à la mairie de SERCOEUR afin d'obtenir le dossier de révision de la carte communale que je reçois sous forme de fichiers à télécharger. Le 23 février 2024, je me déplace à SERCOEUR afin de visiter la commune avec Madame la Maire et un adjoint. Ensuite je me rends à la mairie pour planifier les permanences, les dates de début et fin de l'enquête et régler les différents points permettant à l'enquête de se dérouler dans les meilleures conditions.

2.4. Publicité.

- L'affichage réglementaire a bien été réalisé 15 jours avant le début de l'enquête selon les formes légales, de façon permanente sur les emplacements prévus à cet effet.



Balisage pour les permanences



Affiche sur le panneau d'affichage de SERCOEUR

- La publication à l'initiative de la collectivité dans deux journaux locaux (Vosges Matin et le Paysan Vosgien) a bien été effectuée dans les délais et dans la forme prescrits (15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelée dans les 8 premiers jours).

| | | |
|-----------|-----------------------------------|--------------------------|
| 1er avis | Le Paysan Vosgien Vosges Matin | 08/03/2024 07/03/2024 |
| 2ème avis | Vosges Matin Le Paysan Vosgien | 02/04/2024 29/03/2024 |

3. Déroulement de l'enquête

3.1. Permanences et incidents.

L'enquête s'est déroulée sans obstruction, dans un climat serein et d'écoute avec mise à disposition du dossier, du registre d'enquête, en invitant le public à apposer sur ce registre toutes les remarques qu'il jugeait nécessaires.

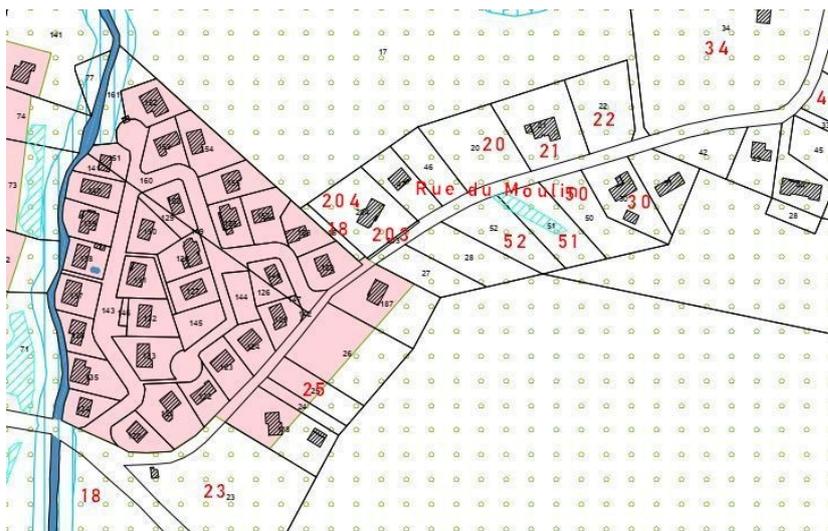
J'ai assuré 3 permanences :

Permanence du mardi 27 mars dans la salle de convivialité (bien indiquée) à coté de la mairie de SERCOEUR.

- Visite de Monsieur Pierre MAYER.

Mr MAYER conteste la sortie de la **parcelle 22** *carte 1* de la zone constructible car elle fait partie d'une zone déjà construite.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.



Carte 1 utilisée pour plusieurs observations.

• Cette couleur est utilisée pour toutes les réponses de la Mairie. •

Je suis d'accord avec l'observation légitime de Mr MAYER. D'ailleurs, on va souvent retrouver cette observation dans le registre.

Remarque valable pour toutes les observations : Je trouve que le mémoire en réponse est trop superficiel, les observations sont résumées aux cotes que j'ai données. On aurait pu trouver les noms des personnes. Ce mémoire donne l'impression que le registre ne sert à rien et que le projet de révision de la carte communale était déjà actée.

- Visite de Mr Mme Denis DIDIERJEAN.

Mr et Mme Denis DIDIERJEAN contestent la sortie de la **parcelle 23** *carte 1* de la zone constructible car celle ci à été bornée et découpée en 3 parcelles avec un permis d'aménager délivré le 06/09/2023.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.

Le permis d'aménager a une durée de validité de 3 ans. Celui-ci ne peut-être annulé. La réponse de la mairie ne me convient pas.

- Visite de Mme Marie-Laure SAUFFROY.

Mme Marie-Laure SAUFFROY souhaite pouvoir édifier des habitations pour ses 3 enfants sur les **parcelles 30 et 18** *carte 2*

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.

Je trouve que les parcelles sont éloignées du centre du village.



carte 2 utilisée pour plusieurs observations

- Visite de M et Mme Claude et Christine GALL.

M et Mme Claude et Christine GALL conteste le fait d'être exclus de la carte communale. *Carte 3*

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.

M et Mme Claude et Christine GALL s'imaginent ne faisant plus partie de la commune. Mais cela ne change rien pour leur habitation.

- Visite de Mr Marcel MOINEL qui vient se renseigner sur l'enquête. Pas d'observation.

Permanence du vendredi 12 avril dans la salle de convivialité (bien indiquée) à coté de la mairie de SERCOEUR.

- Visite de Mr Jean-Marie THOMAS.

Mr Jean-Marie THOMAS demande que la **parcelle 20** *carte 1* ne soit pas écartée de la carte communale. Les parcelles de droite et de gauche sont construites et les réseaux sont existants.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet. La problématique incendie est prise en compte.

Je suis d'accord avec Mr Jean-Marie THOMAS, cela évite une dent creuse dans cette zone et l'argument de la problématique incendie n'est plus recevable.

- Visite de Mme Marie-Claude GITZHOFFER.

Mme Marie-Claude GITZHOFFER conteste le fait de ne plus être dans la carte communale car les habitations en face de chez elles le sont. Elle trouve que ce n'est pas égalitaire. Elle voudrait une explication et dit qu'il n'y a pas eu de concertation. Est-ce qu'il y a un rapport avec le nouveau projet de route ? *Carte 4*

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet, mais la parcelle en question ne fait pas partie de la zone constructible de la carte communale actuelle.

Je ne vois pas l'intérêt de cette demande. La parcelle 49 est très étroite.

- Visite de Mme Marie ROGER.

Mme Marie ROGER souhaite que la **parcelle 21** *carte 1* soit intégrée dans la carte communale pour éventuellement réaliser une extension.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.

Je pense que cela ne change rien à son habitation. Pour l'extension éventuelle, cela est à voir avec la mairie qui n'a pas répondu à la question.

- Visite M et Mme KRYLOFF /GEORGE hors permanence.

M et Mme KRYLOFF /GEORGE souhaitent regrouper les **parcelles 203, 204 et 18** *carte 1* et qu'elles soient intégrées dans la carte communale.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.

On retrouve beaucoup de demandes pour ce secteur. La commune devrait peut-être revoir son projet.

- Visite de MM. MATHIS Daniel et Louis.

MM. MATHIS Daniel et Louis souhaiteraient que la **parcelle 25** *carte 1* redevienne constructible ainsi que la **parcelle 52** *carte 1* qui a eu un certificat d'urbanisme en 2021.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet. A signaler qu'il ne s'agit pas d'une zone inondable, mais d'une zone humide, recensée suite à l'étude réalisée. Il ne semble pas opportun de construire sur une telle zone.

Une nouvelle demande pour ce secteur avec la parcelle 25 qui devrait être incorporée à la carte communale.

- Visite de M Christophe SALMON qui est arrivée après l'heure de fin de permanence, il devrait repasser.

- Visite de Mme Élisabeth PERRIN hors permanence.

Mme Élisabeth PERRIN souhaite que la **parcelle 182** *carte 2* reste en zone constructible après avoir obtenu un certificat d'urbanisme.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.

Je ne sais pas la date du certificat d'urbanisme. A voir.

Permanence du samedi 27 avril dans la salle de convivialité (bien indiquée) à coté de la mairie de SERCOEUR.

- Visite de M et Mme PARIS et POIREL.

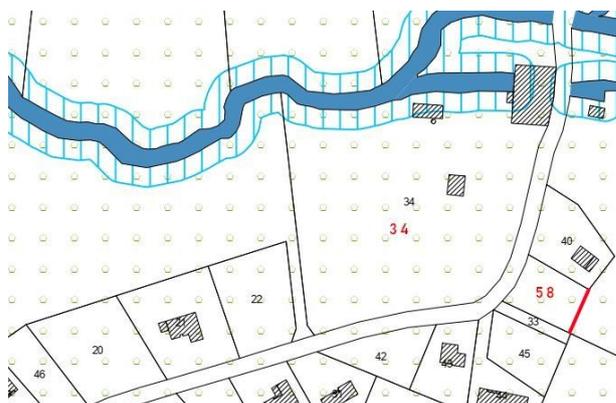
M et Mme PARIS et POIREL souhaitent que la **parcelle 50 carte 1** reste constructible. Ils ont acheté ce terrain à crédit, qu'ils remboursent actuellement, ils sont bloqués pour faire un nouveau crédit pour acheter une maison.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.

Je souhaite que toute cette zone entre dans la carte communale, les personnes se sont endettées et la réponse de la mairie est inadaptée.

- Visite de Mme Cécile GENTILHOMME.

Mme Cécile GENTILHOMME a acheté cette **parcelle 34 carte 5** et a détruit le moulin suite au péril imminent. Elle a eu l'assurance de la mairie que la zone resterait constructible si elle détruisait complètement ce bâtiment à la demande d'un membre de la CAE. Maintenant c'est inconstructible. Cela n'est pas trop admissible.



Carte 5 utilisée pour plusieurs observations

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.

A noter qu'une partie de la parcelle figure dans la bande recul de 10 mètres.

Je n'ai jamais assuré à Mme Gentilhomme que la parcelle resterait constructible, ne pas confondre le droit du sol et le droit de propriété.

J'ai du mal de me prononcer sur cette observation, mais il faut tenir compte de la zone inondable.

- Visite de Mme Anne-Marie GENTILHOMME.

Mme Anne-Marie GENTILHOMME a acheté en juin 2023 la **parcelle 58 carte 5** en face de la parcelle de sa fille. Cette parcelle a reçu un certificat d'urbanisme en mai 2023. Mme Anne-Marie GENTILHOMME souhaite que sa parcelle soit constructible.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet. Ne pas confondre le droit du sol et le droit de propriété.

C'est toujours la même réponse de la mairie. Elle aurait pu faire une réponse globale ! Cela ne me convient pas.

Je rajoute 4 feuillets numérotés 9 au registre (ext1, extension2, extension3, extension4)

- Nouvelle visite de Mr Denis DIDIERJEAN.
Voir les observations et les réponses plus haut.

- Nouvelle visite de Mme Marie-Claude GITZHOFFER.
Mme Marie-Claude GITZHOFFER regrette que le projet de révision de la carte communale n'a pas été élaboré en collaboration avec l'ensemble du conseil municipal. Elle souhaite que l'îlot carte 3 soit dans la carte communale.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.

Cette zone est éloignée du centre du village.

- Visite de Mr COMOLI.
Mr COMOLI demande que la rue du Moulin carte 1 soit incorporée dans la carte communale.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.

C'est toujours la même réponse de la mairie. Je pense qu'une partie de la rue du Moulin doit être intégrée dans la carte communale.

- Visite de Mr POLINE.
Mr POLINE demande pourquoi la parcelle 51 carte 1 est inondable ? Quand est-il du rond-point qui doit être fait.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet. A signaler qu'il ne s'agit pas d'une zone inondable, mais d'une zone humide, recensée suite à l'étude réalisée. Il ne semble pas opportun de construire sur une telle zone.

Je trouve la réponse inadaptée, la zone humide correspondrait à une sortie de drain.

- Nouvelle visite de Mr Jean-Marie MOINEL.
C'est la même observation que celle de Mme Élisabeth PERRIN qui souhaite que la parcelle 182 carte 2 reste en zone constructible après avoir obtenu un certificat d'urbanisme.

Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet.

Même réponse que pour Mme Élisabeth PERRIN.

Visite de Mr Gauthier KRYLOFF.

Mr Gauthier KRYLOFF demande s'il pourra construire une dépendance si sa parcelle n'est plus dans la carte communale.

[Voir article R 161-5 du code de l'urbanisme.](#)

L'article R. 161-5 Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées. Je ne pense pas que cela soit la réponse attendue par Mr Gauthier KRYLOFF

3.2. Consultation du dossier d'enquête.

Le dossier relatif à l'enquête a été tenu à la disposition du public pendant la durée de l'enquête à la mairie de SERCOEUR aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les pièces du dossier étaient également consultables sur le site internet de la SPL Xdemat, à l'adresse suivante :<https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes>

Les observations et propositions sur le projet de révision de la carte communale pouvaient être consignées :

- Soit par voie écrite ou orale, lors des permanences du commissaire enquêteur ;
- Soit sur le registre d'enquête accessible au public à la mairie de SERCOEUR
- Soit par courrier électronique sur le site <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes>
- Soit par voie postale en adressant un courrier à Monsieur le commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de SERCOEUR : 141 Grande rue 88600 Serceœur

3.3. La participation.

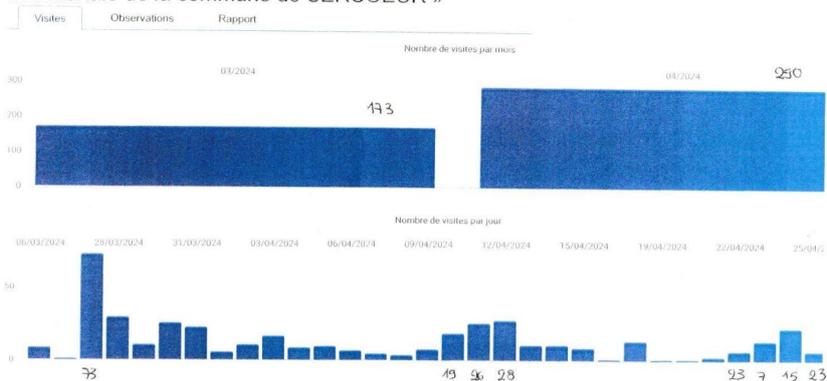
Au cours de cette enquête publique, j'ai reçu :

| | |
|---|----|
| Nombre d'observations écrites dans le registre ou reçues en main propre | 21 |
| Nombre d'observations écrites reçues hors permanences | 2 |
| Nombre d'observations reçues par mail | 0 |
| Nombre d'observations reçues par courrier | 0 |
| Nombre de visiteurs | 24 |

Les observations ont principalement portées sur les enjeux :

| | |
|---|----|
| Demande d'intégration de terrains dans le périmètre de la carte | 21 |
|---|----|

Statistiques de l'enquête « Révision de la carte communale de la commune de SERCOEUR »



3.4. La clôture de l'enquête.

J'ai clôturé le registre d'enquête le 27 avril 2024 à 11 heures, heure de fermeture de la mairie.

3.4. P.V. de synthèse et mémoire en réponse.

Le procès verbal de synthèse des observations écrites a été remis et commenté en Mairie de SERCOEUR le 03 mai 2024 avec Mme Bénédicte MALIVERNAY, maire de SERCOEUR., en lui rappelant qu'il disposait d'un délai réglementaire de 15 jours, à compter de ce jour vendredi 03 mai 2024, pour produire, si elle le jugeait opportun, un mémoire en réponse.

Rq : Pour le nombre d'observations écrites dans le registre ou reçues en main propre, il y a une différence entre le PV de synthèse et le rapport : j'ai compté une observation 2 fois.

J'ai reçu le mémoire en réponse de la mairie de SERCOEUR par courriel le mercredi 15 mai 2024.

4. Synthèse des avis des personnes associées.

* *Avis CONSEIL DÉPARTEMENTAL :*

Vous trouverez ci-joint l'avis du Département concernant la révision de votre carte communale.

Service Ingénierie routière :
Il conviendrait de prendre en compte les projets routiers, en intégrant les emplacements réservés au bénéfice du département pour les travaux d'aménagement de l'itinéraire RD46 EPINAL-RAMBERVILLERS.



Les cartes fournies par le CD 88 concernent les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées. Quelle est l'emprise des travaux envisagés.

* Avis CCI :

Nous avons bien noté que l'objectif premier de cette révision est de mettre en compatibilité la carte communale de SERCOEUR avec le SCoT des Vosges Centrales.

Il apparaît en effet que votre carte communale, jusqu'alors, disposait d'un périmètre constructible de 21,87 ha qui couvre l'ensemble du village.

En outre, la carte communale définissait également une zone constructible destinée exclusivement à l'accueil d'activités économiques d'une surface de 2,47 ha. Cette zone n'a, jusqu'à présent, jamais été ouverte à l'urbanisation, ni été concernée par des travaux de viabilisation en ce sens. Elle conserve aujourd'hui sa vocation agricole (îlot déclaré à la PAC en 2021).

Hors monde agricole, la commune ne compte qu'une seule activité économique qui est une entreprise de chaudronnerie localisée chemin du Moulin. Un permis de construire a été accordé en 2022 à cette entreprise pour la construction d'un bâtiment économique.

Par ailleurs, une entreprise de charpente, dont le siège social se situe à DOMPIERRE, occupe un ancien bâtiment agricole pour du stockage de son activité artisanale.

La commune n'a pas connaissance d'un projet d'installation pour une activité économique nouvelle sur le territoire. Le SCoT des Vosges Centrales, pour sa part, défend une logique de densification du bâti et de modération de la consommation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers. Ce qui entraîne la présente révision de la carte communale pour qu'elle soit plus mesurée et mieux adaptée aux besoins locaux réels.

En effet, entre 1990 et 2020 la population du village a diminué de plus de 26% et SERCOEUR doit donc proposer un projet répondant au plus juste à ses besoins en matière de création de nouveaux logements. Couplé à l'analyse des capacités de densification du bâti, ce calcul des besoins en logements fait

ressortir la nécessité pour la commune de créer 4 nouvelles résidences et de reconquérir 1 logement vacant dans les 10 années à venir.

Il ressort donc de cette analyse que le périmètre constructible de SERCOEUR doit être revu à la baisse. Le tracé actuel est en effet surdimensionné par rapport au besoin de 4 logements neufs exprimé précédemment.

Pour ce qui ressort du développement économique (hors monde agricole), et compte tenu de l'analyse faite précédemment, vous faites le choix de ne pas reconduire le périmètre spécifiquement dédié aux activités économiques dans le nouveau document d'urbanisme car il n'existe pas de projets sur le court ou le long terme pour l'aménagement de ce site.

Quant à un éventuel nouveau projet économique, s'il devait se présenter, il faudrait qu'il s'inscrive au sein de la nouvelle zone ouverte à la construction de la carte communale révisée. Ainsi, le périmètre ouvert à la construction dans la carte communale révisée couvre désormais une surface de 16,12 ha (contre 21,87 ha jusqu'alors).

Nous avons pris connaissance qu'un futur bâtiment économique figure désormais au sein du secteur non ouvert à la construction de la carte communale révisée.

Nous supposons qu'il s'agit de la du projet de la chaudronnerie pour lequel vous avez accordé un permis de construire en 2022. Vous précisez que l'article L161-4 du code de l'urbanisme prévoit certaines exceptions à cette inconstructibilité sans nécessairement créer une zone constructible autour de chacune de ces constructions.

Nous souhaiterions néanmoins que vous nous confirmiez bien que la chaudronnerie a parfaitement pris connaissance de votre projet et qu'elle est bien d'accord pour se retrouver, ainsi que son futur bâtiment économique, en zone inconstructible.

Toute la publicité liée à l'enquête publique a été réalisée réglementairement : annonces légales dans 2 journaux avant l'enquête et durant les 8 premiers jours ; affichage devant la mairie et électroniquement sur Maelis ; distribution d'un flyer informatif dans toutes les boîtes aux lettres du village, sachant que l'entrepreneur cité y habite.

** Avis Architecte des Bâtiments de France :*

La loi du 13 décembre 2000, relative à la Solidarité et Renouvellement Urbains, ainsi que la Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine permettent de modifier le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques, lors de l'élaboration ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, sur proposition de l'architecte des bâtiments de France et après accord de l'autorité compétente. (Art. L. 621-30 du code du Patrimoine).

Votre commune est couverte par un périmètre de 500 mètres relatif au monument historique suivant :

Croix de cimetière [CL. MH. : 26 septembre 1932]

Par délibération de votre Conseil Municipal en date du 23 février 2022, vous avez prescrit la révision de votre carte communale dans le Porter à Connaissance de l'État.

Ainsi, dans le cadre du Porter à Connaissance du 20 février 2023 concernant la révision de la carte communale de la commune de SERCOEUR, je sollicite votre avis concernant ma proposition de modification de périmètre, ainsi que les éventuels points que vous souhaiteriez approfondir en concertation avec notre service.

Vous pourrez consulter en pièce jointe, la notice d'information de la procédure et de la mise en place d'un périmètre délimité des abords (PDA).

Quels seraient les réels avantages et les inconvénients d'un PDA ?

Le rayon de 500 mètres permet d'englober la quasi-totalité du village, donc de ne pas accentuer les différences entre les habitants. Et ceci d'autant plus que la notion de co-visibilité est bien prise en compte par l'architecte.

Avis ScoT :

Vous m'avez saisi pour un avis écrit sur le projet de révision de la carte communale de la commune de SERCOEUR.

Après examen du projet, il ressort que ce document répond aux objectifs de maîtrise foncière fixes par le SCOT révisé du 06 juillet 2021 et j'y suis favorable.

Nous en prenons bonne note.

*** Avis La MRAE émet un avis conforme :**

Par délégation de la MRAE, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de révision de la Carte communale (CC) de la commune de SERCOEUR (dont la population, de 226 habitants en 2020 selon l'INSEE, est en diminution) qui a pour objectif de redéfinir le secteur constructible de la carte communale, approuvée le 17 août 2009, de façon à être compatible avec le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Vosges Centrales ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, la zone constructible de la carte communale actuelle, d'une superficie de 24,3 hectares (ha), est réduite de 9,3 ha pour atteindre 15 ha, soit 1,6 % de la superficie totale du territoire ;

Observant que la nouvelle zone constructible :

- est réduite d'environ 38 % par rapport à la zone constructible de la carte communale en vigueur ;

- comporte des dents creuses suffisantes pour permettre la construction des 5 logements

nécessaires au desserrement des ménages identifiés par le présent projet ;

- est définie par rapport aux constructions existantes auxquelles ont été ajoutées les parcelles concernées par des permis de construire ou permis d'aménager accordés ;

- ne présente plus de surfaces spécifiques pour l'activité économique (celle-ci a été supprimée faute de projets) ;

Observant que le projet de carte communale :

- exclut de sa zone constructible :

- une zone inondable répertoriée localement ;

- les zones à enjeux environnementaux (zones naturelles d'intérêt écologique, SERCOEUR et du DURBION) ;

- est désormais compatible avec les prescriptions du SCoT des Vosges Centrales sur la question foncière ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de SERCOEUR, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- la révision de la Carte communale (CC) de ladite commune n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

- et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale par la personne publique responsable, la commune de SERCOEUR ;

Nous en prenons bonne note.

Avis La Chambre d'Agriculture :

La préservation de l'espace agricole et naturel est une priorité fixée par le législateur, qui invite l'ensemble des acteurs à réduire la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers.

Cet enjeu majeur, traduit dans le SCOT des Vosges Centrales, est parfaitement repris dans le projet communal. Nous félicitons le travail réalisé.

Ce projet ne soulève pas d'observations particulières. Compte tenu des éléments ci-dessus, la Chambre d'Agriculture émet un avis favorable à cette élaboration de la carte communale.

Nous en prenons bonne note.

5. Analyse des observations

Les observations ont principalement porté sur les enjeux :

On retrouve beaucoup de demandes pour le secteur de la route du Moulin. Il y a plus de 10 observations qui demandent l'intégration de leur parcelle dans la carte communale. La commune devrait en tenir compte et peut-être revoir son projet.

La problématique incendie, utilisée sur les documents pour écartée cette zone hors carte communale, n'est plus à prendre en compte puisqu'il y a un projet d'installation d'une poche/réserve d'eau.

La réponse de la mairie est toujours la même : Nous ne pouvons pas statuer sur cette question, car cela remet en cause la globalité du projet. Je trouve que cette réponse à l'emporte-pièce monte un manque d'attention auprès des demandeurs. D'autres réponses sont trop vagues.

La commune indique avoir annoncée l'enquête électroniquement sur Maelis et la distribution d'un flyer informatif dans toutes les boîtes aux lettres du village : Je n'ai pas eu ces informations.

Mes questions complémentaires inscrites sur le PV de synthèse :

- Il est regrettable que des parcelles situées dans des quartiers différents possèdent le même numéro (il manquait le repère de section) ;

La carte fournie n'est pas un plan cadastral et il est volontaire de ne pas y apposer les lettres des sections afin de n'entraîner aucune confusion. Ex : ZC ? zone constructible ?

Il aurait été possible de surligner sur la carte les limites pour définir les frontières de zones.

- Qui a demandé la révision de la carte communale ?

Madame la Préfète des Vosges, afin de mettre en compatibilité la carte communale de SERCOEUR avec le SCoT des Vosges Centrales.

Je n'ai pas eu connaissance de ce document.

- Sur quels critères a été réalisé le contour de la nouvelle carte communale ?

Voir les justifications du parti d'aménagement, dans le rapport de présentation, pages 61 à 83, en particulier la carte page 71.

J'en prends bonne note.

- Il y a eu confusion entre le projet de révision de la carte communale et la réunion sur les zones de développement des énergies renouvelables qui se déroulait à la suite de la permanence du 27 mars 2024. De plus le bureau d'études d'urbanisme s'appelle "éolis".

Ce sont deux dossiers bien distincts.

C'est ce que j'avais compris mais certaines personnes m'ont posé la question.

- Le projet de travaux d'aménagement de l'itinéraire RD46 EPINAL-RAMBERVILLERS. A-t-il une influence sur le pourtour de la carte communale ?

Les cartes fournies par le CD 88 concernent les autorisations de pénétrer dans les propriétés privées. Quelle est l'emprise des travaux envisagés ? N'étant pas connue, le projet ne peut pas en tenir compte.

La question ayant été posée par plusieurs personnes, je vous la communiquais.

- Une zone de constructions classées en secteur non ouvert à la construction qui pourront évoluer sur la base des exceptions établies par le code de l'urbanisme, et ...
... car la défense incendie n'est pas aux normes. (Chemin du Moulin et au sud du village le long de la route de DIGNONVILLE). Une mise aux normes est-elle prévue ? Quid de la protection incendie des maisons existantes ?

Un projet d'installation d'une poche/réserve d'eau est en cours de réflexion.

Cette réponse est rassurante pour les habitants de la rue du Moulin, et peut permettre la construction d'autres habitations.

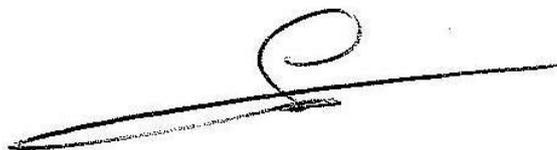
6. Annexes

- Ordonnance du Tribunal Administratif.
- Délibération de Mme Bénédicte MALIVERNAY, maire de SERCOEUR

A Lerrain le 24 mai 2024

Le Commissaire Enquêteur

Gérard SAINT-DIZIER



ANNEXES

- Ordonnance du Tribunal Administratif.

- Délibération de Mme Bénédicte MALIVERNAY, maire de SERCOEUR

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E24000007/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 26 janvier 2024

Le président du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 26 janvier 2024, la lettre par laquelle la commune de Sercoeur demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de révision de la carte communale de la commune de Sercoeur ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Gérard Saint-Dizier est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune de Sercoeur et à Monsieur Gérard Saint-Dizier.

Le président,



Sébastien Davesne

ARRETE DE MADAME LA MAIRE

Arrêté n° 001/2024 du 29 février 2024 organisant l'enquête publique relative à la révision de la carte communale de Sercoeur

Mme la Maire de Sercoeur,

Vu le code de l'environnement, art. L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme en vigueur et notamment ses articles L 163-5 et R 163-4 ;

Vu la délibération n°007 du conseil municipal du 23 février 2022 ;

Vu la délibération n°040 du conseil municipal du 11 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°011 du conseil municipal du 28 février 2023 ;

Vu l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 18 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 décembre 2024 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 du Président du Tribunal Administratif de NANCY désignant M. Gérard SAINT-DIZIER, en qualité de commissaire enquêteur ;

ARRETE**ARTICLE 1^{er}**

Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision de la carte communale de la commune de SERCOEUR.

ARTICLE 2

Cette enquête se déroulera à la mairie de SERCOEUR, 141 Grande Rue, du 27 mars 2024 au 27 avril 2024 à 11 heures, soit une durée de 31 jours consécutifs.

Pendant cette période, les pièces du dossier seront déposées au secrétariat de la mairie où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance, sur place, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable sur le site <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/>

Il comprendra les éléments suivants :

- Note de présentation non technique du dossier pour l'enquête publique ;
- Rapport de présentation ;
- Documents graphiques ;
- Annexes

ARTICLE 3

Les informations environnementales se rapportant à l'objet de l'enquête publique figurent dans le dossier de carte communale soumis à enquête.

Le projet de carte communale n'est pas soumis à évaluation environnementale, après examen au cas par cas.

ARTICLE 4

Au terme de l'enquête publique, la révision de la carte communale pourra être approuvée par délibération du conseil municipal de SERCOEUR et par arrêté de Madame la Préfète des Vosges.

ARTICLE 5

M. Gérard SAINT-DIZIER est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

ARTICLE 6

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera déposé, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie pour y recevoir les observations des intéressés.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations sur ce registre ou les adresser, par écrit, à l'attention du commissaire enquêteur, à la mairie : 141 Grande rue – 88600 SERCOEUR. Les courriers reçus après le 27 avril 2024 à 11 heures ne pourront être pris en considération.

En outre, le commissaire enquêteur tiendra des permanences, en mairie (salle de convivialité), pour recueillir les observations du public, les jours et horaires suivants :

- Mercredi 27 mars 2024, de 17 h à 19 h
- Vendredi 12 avril 2024, de 17 h à 19 h
- Samedi 27 avril 2024, de 9 h à 11 h

ARTICLE 7

A l'expiration du délai fixé à l'article 2, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 8

Le commissaire enquêteur :

- dans les 8 jours après expiration de l'enquête, rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse,
- examinera les observations consignées ou annexées au registre,
- entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter,
- établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies,
- consignera dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération.

ARTICLE 9

Le commissaire enquêteur adressera à Madame la Maire le dossier accompagné de son rapport et de ses conclusions dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 10

Le présent arrêté sera affiché en mairie. Il fera l'objet quinze jours avant la date d'ouverture de l'enquête d'un avis au public inséré en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat de Madame la Maire et un exemplaire de chacun des journaux dans lesquels aura été inséré l'avis d'ouverture de l'enquête. Ce certificat et ces journaux seront annexés au dossier d'enquête.

De plus, et dans les huit premiers jours de l'enquête, c'est-à-dire avant le 4 avril 2024, un avis au public, inséré dans les mêmes journaux, rappellera l'ouverture de l'enquête. De même, un exemplaire de chacun de ces journaux sera annexé au dossier d'enquête.

ARTICLE 11

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront déposés en mairie où ils seront tenus à la disposition du public.

Copie en sera transmise à Madame la Préfète et au Président du Tribunal Administratif de NANCY.

ARTICLE 12

La Commune de SERCOEUR, dont les coordonnées suivent, est la personne morale responsable du projet de révision de la carte communale soumis à enquête, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées :

Mairie de SERCOEUR
141 Grande rue
88600 SERCOEUR
mairie.sercoeur@wanadoo.fr
03 29 31 58 62

Elle est représentée par Mme Bénédicte MALIVERNAY, maire

ARTICLE 13

Ampliation de cet arrêté sera adressé aux fins utiles à :

- Mme la Préfète du département des Vosges.
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANCY
- M. le commissaire enquêteur.

A Sercoeur, le 29 février 2024

